

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000212-178

DATE : 9 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)

MAXIME COUILLARD
Demandeur
c.
VILLE DE QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Le demandeur veut être relevé de son défaut d'avoir déposé une demande pour que cette affaire soit inscrite pour instruction et jugement à l'intérieur du délai (de rigueur) fixé lors de la première conférence de gestion de l'instance (la « Demande »)¹.

[2] Il veut aussi obtenir une prolongation de ce délai pour produire une demande d'inscription pour instruction et jugement.

¹ Demande du demandeur pour être relevé des conséquences de son défaut d'avoir produit sa demande d'inscription et demande de prolongation de délai, séquences 29 et 30 de ce dossier.

[3] La défenderesse s'oppose à la Demande.

2. LE CONTEXTE

[4] Les faits à l'origine de cette affaire se déroulent le 30 septembre 2016, alors que le demandeur et les membres du groupe veulent tenir une manifestation dans les rues de la ville de Québec (près du Terminal de croisières dans le quartier du Petit Champlain) pour sensibiliser la population sur les effets néfastes des mesures d'austérité adoptées par le gouvernement provincial, dont les coupures dans le financement des services publics, les programmes sociaux et les organismes communautaires autonomes.

[5] Le demandeur allègue que la Ville de Québec a brimé son droit de manifester librement.

[6] Il dépose, le 31 mars 2017, une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective, au bénéfice des personnes présentes à la manifestation du 30 septembre 2016.

[7] L'instruction de la demande en autorisation est fixée au 29 mai 2018.

[8] Le lendemain, le 30 mai 2018, un jugement qui autorise l'exercice de l'action collective est rendu. L'avis aux membres est approuvé le 25 septembre 2018.

[9] La demande introductive d'instance est déposée au greffe le 9 octobre 2018 alors que le protocole de l'instance est produit le 15 novembre 2018.

[10] Lors de la première conférence de gestion de l'instance suivant le dépôt du protocole de l'instance, le délai pour produire la demande d'inscription pour instruction et jugement est prolongé au 19 juillet 2019.

[11] Le 25 juillet 2019, étant sans nouvelle des parties, le juge soussigné écrit aux avocats pour s'enquérir de la situation et pour les informer des conséquences du défaut d'avoir inscrit dans le délai.

[12] L'avocat du demandeur répond la journée même. Il annonce son intention de cesser d'occuper.

[13] Le 6 février 2020, le demandeur dépose au greffe la Demande. Il est toujours représenté par le même avocat.

[14] Pour le moment (et depuis le 20 juillet 2019), vu le défaut d'avoir mis en état le dossier dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de l'action collective².

² Art. 177 C.p.c.

3. LA QUESTION EN LITIGE

[15] Cette affaire soulève ces questions : le demandeur a-t-il été en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti pour produire sa demande d'inscription pour instruction et jugement? Le cas échéant, peut-il être relevé du défaut d'avoir produit, à l'intérieur du délai fixé, la demande d'inscription pour instruction et jugement (c'est-à-dire, la mise en état du dossier)?

4. L'ANALYSE

a. Le droit

[16] Les parties ne contestent pas que l'action collective, autorisée, soit soumise aux règles ordinaires de la procédure contentieuse consignées au livre II du *Code de procédure civile*³.

[17] L'article 173 C.p.c. stipule qu'un demandeur est tenu de mettre en état son dossier et de l'inscrire pour instruction et jugement dans un délai qui est qualifié « de rigueur ».

[18] En cas d'omission d'agir dans le délai, le demandeur est présumé s'être désisté de la demande à moins que le Tribunal ne soit convaincu qu'il était en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti.

[19] Le Tribunal doit donc analyser cette demande avec le second alinéa de l'article 177 C.p.c. Il y est prévu que le Tribunal peut relever le demandeur de son défaut d'avoir inscrit s'il est démontré qu'il était dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti.

[20] La question de savoir si une personne est dans une telle situation est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

[21] La Cour d'appel, dans l'arrêt Heaslip⁴, explique comment doit s'apprécier cette question lorsque l'erreur émane de l'avocat.

[22] Selon cet arrêt, l'erreur, l'incompétence ou la négligence, même grossière, de l'avocat de la partie en défaut peut constituer une impossibilité d'agir.

[23] Par contre, la partie ne pourra se dissocier des gestes de son avocat qu'en démontrant sa propre diligence dans le déroulement de l'instance.

[24] Enfin, si le Tribunal détermine que le demandeur a été en fait dans l'impossibilité d'agir, cela ne règle pas le sort de la Demande. Le Tribunal doit ensuite se livrer à un exercice de pondération qui passe par l'analyse du préjudice qui résultera de la décision,

³ Monsieur le juge Pierre C. Gagnon dans *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2018 QCCS 6118, arrive d'ailleurs à cette conclusion, que le Tribunal partage.

⁴ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273.

le caractère apparemment sérieux du recours, le temps écoulé depuis l'expiration du délai et enfin, le comportement des parties à l'égard du déroulement de l'instance⁵.

b. L'examen de la question

i. L'impossibilité d'agir dans le délai fixé

[25] L'avocat du groupe invoque son erreur pour justifier le dépassement du délai de rigueur⁶.

[26] Cela représente en effet une impossibilité d'agir pour le représentant.

[27] Mais le Tribunal doit par la suite conclure que le représentant a fait preuve de diligence dans la conduite de l'affaire pour lui éviter la sanction prévue à la loi.

[28] La Cour suprême écrit à ce sujet que le Tribunal « ne doit pas exiger de la part du plaideur la démonstration d'une impossibilité d'agir qui résulte d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, mais il suffit que soit démontrée une impossibilité de fait, relative »⁷. Ainsi « rares sont les cas où la partie requérante ne réussira pas à satisfaire à la condition préalable rattachée à l'impossibilité d'agir »⁸.

[29] C'est la déclaration sous serment du représentant (qui tient sur une page et qui comprend dix (10) paragraphes) qui doit éclairer le Tribunal quant à sa conduite de l'affaire.

[30] Or, elle n'est pas très élaborée en ce qui a trait à la période comprise entre le mois de mars 2019 (peu après trois (3) interrogatoires de membres du groupe) et la date limite pour mettre en état le dossier. Il réfère aux allégations contenues dans la déclaration sous serment de son avocat en ces termes : « Les faits dont j'ai eu personnellement connaissance et rapportés par Me [...] dans sa déclaration sous serment sont vrais » et il ajoute que « [L]es faits dont j'ai personnellement eu connaissance et allégués dans la demande sont vrais ».

[31] Outre les déclarations sous serment, la Demande est accompagnée de copies d'échanges, par courriel, entre le représentant et son avocat et de messages publiés par le représentant sur un site destiné aux membres du groupe.

[32] Ces documents démontrent que le représentant, avant le dépôt de la demande en autorisation et la publication des avis aux membres suivant le jugement qui autorise l'action collective est totalement impliqué dans la démarche : il s'informe sur le déroulement des procédures, répond aux demandes de son avocat et prend les devants

⁵ Préc. note 4 au paragr. 32.

⁶ Demande au paragr. 9 et déclaration sous serment de l'avocat du groupe, aux paragr. 31 et 32.

⁷ *St-Hilaire et autres c. Bégin*, 1981 CanLII 21 (CSC).

⁸ *Id.* à la p. 87.

après l'instruction de la demande en autorisation en questionnant son avocat sur le jugement⁹.

[33] Le tempo ralentit cependant après le jugement en autorisation. Cela tranche avec l'engagement et les efforts déployés auparavant par le représentant (du moins selon ce que laissent croire les documents produits avec la Demande).

[34] Ainsi, les documents produits démontrent que le représentant reçoit et prend connaissance du protocole de l'instance préparé par son avocat, avant la première conférence de gestion¹⁰.

[35] Il n'est alors pas question de l'échéance pour la mise en état du dossier, ni de la signification d'une telle échéance sur l'affaire.

[36] Entre le 27 mars et le 26 avril, l'avocat du groupe et le représentant échangent des courriels, avant et après la tenue d'interrogatoires. Le retard à fournir certaines informations demandées par la défenderesse lors d'interrogatoires tenus en mars 2019, est à l'origine d'échanges sur l'impact de ce retard sur le procès, mais pas sur la date limite pour la mise en état de l'affaire. Il est, entre autres, question des engagements pris lors des interrogatoires :

« Monsieur Couillard,

Juste pour vous prévenir que les interrogatoires sont suspendus en attendant que nous fournissions l'information relative à la composition du comité décisionnel »¹¹.

« Monsieur Couillard,

Avez-vous eu l'occasion d'obtenir les réponses voulues? J'ai peur que si on tarde trop, on ne finisse par retarder encore davantage la tenue du procès. Dites-moi si vous préférez que je contacte directement les personnes concernées. »¹²

[37] Le représentant fournit une réponse aux demandes de son avocat le 26 avril 2019 et il se déclare « disponible pour d'autres démarches »¹³.

[38] Les pièces produites par le représentant ne permettent pas de comprendre ce qui se passe entre la fin du mois d'avril et la fin du mois de juillet, soit après l'arrivée du délai pour mettre en état le dossier.

⁹ La pièce R-5 est particulièrement éloquent.

¹⁰ Pièce R-3, à la p. 29 (courriel du 20 novembre 2018).

¹¹ Pièce R-4, à la p. 21.

¹² *Id.* à la p. 27 (courriel du 15 avril 2019 de l'avocat du groupe au représentant).

¹³ *Id.* Mais le contenu de ces échanges évacue complètement toute une série de demandes, ce qui surprend.

[39] Ce passage à vide de quatre (4) mois demeure donc inexpliqué, sinon par l'admission de l'avocat du groupe au paragraphe 31 de sa déclaration sous serment.

[40] Dans un tel contexte, il est difficile de conclure que le représentant a fait preuve de laxisme.

[41] Le Tribunal ne peut conclure que le représentant n'a pas été diligent. Il s'est montré disponible, proactif et impliqué dans l'affaire. Conclure autrement serait d'imposer à ce représentant un fardeau élevé, pour les fins de la première étape de l'analyse.

[42] Les actes et omissions de son avocat ne peuvent lui être imputés pour cette partie de l'analyse.

ii. L'exercice de pondération requis par l'article 177 C.p.c.

[43] Les tribunaux ont identifié les facteurs pouvant être considérés lors de l'exercice du pouvoir discrétionnaire confié au tribunal à l'article 177 C.p.c.¹⁴.

1. Le préjudice qui résultera de la décision

[44] Le demandeur réclame une compensation pour les dommages moraux qu'il allègue avoir subis en raison des agissements des policiers de la défenderesse lors d'une manifestation tenue le 30 septembre 2016.

[45] La prescription est suspendue depuis le dépôt de la demande en autorisation¹⁵. Le défaut du demandeur constitue un événement qui lève la suspension, dans la mesure où il n'est pas relevé de ce défaut.

[46] Ainsi, la question de la prescription peut poser problème si le demandeur n'est pas relevé de son défaut, dans la mesure où c'est la courte prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* qui s'applique et non la prescription de droit commun de trois (3) ans.

[47] Sans entrer dans le vif de la question, ce critère, à première vue, favorise le demandeur.

2. Le caractère apparemment sérieux du recours

[48] Le droit de manifester, y compris celui de le faire sur un chemin public est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

¹⁴ 2949-4747 *Québec inc. c. Zodiac of North America inc.*, 2015 QCCA 1751, au paragr. 10.

¹⁵ C.c.Q., art. 2908.

[49] Le demandeur allègue que ce droit lui a été nié.

[50] Les allégations de la demande introductive d'instance permettent de conclure que le recours n'est pas sans fondement ou futile.

[51] D'ailleurs, dans le cadre de l'analyse des critères d'autorisation, le Tribunal a jugé que le demandeur présente une cause soutenable, c'est-à-dire, une cause qui a une chance de réussite.

[52] L'analyse de ce critère permet de conclure que le demandeur, et tous les membres du groupe, subiraient un préjudice si leur demande n'est pas entendue au fond.

3. Le temps écoulé depuis le délai

[53] Parmi ces facteurs, celui du temps écoulé depuis l'expiration du délai pour mettre en état l'affaire retient l'attention et est déterminant dans l'étude de la Demande.

[54] Dès le 25 juillet 2019, la question du dépassement du délai est connue des parties. La demande pour être relevé de ce défaut n'est introduite que le 6 février 2020; il se passe donc un peu plus de 6 mois entre la constatation du défaut et la Demande.

[55] Il est pourtant connu que le délai entre la connaissance du défaut et une demande pour en être relevé doit être très court¹⁶.

[56] Monsieur le juge Fraiberg, dans l'affaire *Villanueva c. Montréal*¹⁷ s'est penché sur l'impact d'un tel délai sur la suite des procédures. Le Tribunal fait siens ses propos :

[113] Dans l'arrêt *Zodiac*, la Cour d'appel divise cette durée en deux périodes : celle entre la fin du délai d'inscrire et le constat du retard, et celle d'agir après le constat.

[114] Elle statue que la première période peut être justifiée si sa durée est compatible avec l'erreur alléguée, alors que la deuxième, mesurée à compter du constat au moment où la requête pour être relevé des conséquences du retard est effectivement signifiée à la partie adverse, « doit être très courte, car la partie requérante et son avocat ont tous les deux le devoir de réagir rapidement dès qu'ils ont connaissance du retard. »

[115] Comment pondérer cette considération en l'espèce?

[116] Six mois sont passés entre la fin du délai d'inscrire et le premier geste de réactiver les dossiers à la fin d'octobre 2014.

¹⁶ La Cour d'appel dans l'arrêt *Zodiac*, préc. à la note 14, précise que cette période doit être « très courte, car la partie et son avocat ont tous deux le devoir de réagir rapidement dès qu'ils ont connaissance du retard ».

¹⁷ 2016 QCCS 2366.

[117] Cette durée n'est pas le résultat d'une erreur, mais de l'ignorance des demandeurs et de leurs avocats d'une règle procédurale cruciale.

[118] Ils n'ont pourtant jamais demandé d'être relevés du défaut d'inscrire en plaidant une impossibilité d'agir basée sur leur ignorance de la nécessité de le faire.

[119] Ce n'est que parce que le Tribunal leur impute cette intention qu'il devient possible de calculer les périodes prescrites par l'arrêt Zodiac.

[120] Or, il y a une distinction importante à faire entre un défaut de respecter un délai entraîné par une erreur résultant même de la négligence grossière et celui entraîné par l'ignorance pure et simple de l'existence du délai en premier lieu.

[121] Le premier type de défaut est remédiable alors que le deuxième, surtout quand il perdure pour six mois, ne l'est pas. Aucune durée de défaut n'est compatible avec l'ignorance de la loi.

[57] Ainsi, Monsieur le juge Fraiberg a jugé que le délai de six (6) mois est exorbitant et injustifiable. Monsieur le juge Payette, dans l'affaire Heaslip, a par ailleurs jugé qu'un délai de deux (2) mois était excessif.

[58] Le demandeur et son avocat ont mis plus de six (6) mois pour réagir suite à la connaissance du défaut.

[59] Pourtant, au plus tard le 12 août 2019, le représentant connaît les conséquences du défaut. Il sait que l'avenir du recours est en jeu¹⁸.

[60] Le représentant connaît les erreurs commises dans le déroulement de l'instance.

[61] Mais leur préoccupation première est de trouver un/e nouvel/le avocat/te... la priorité n'est pourtant pas là. La priorité est de demander d'être relevé du défaut¹⁹.

[62] Un demandeur ne peut être autorisé à faire revivre une instance plusieurs mois après être réputé s'en être désisté. S'il entend faire revivre cette instance au moyen du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 177 C.p.c., il doit agir rapidement, sinon sa requête risque fort de ne pas être accueillie.

[63] Un délai de réaction de plus de six (6) mois après avoir été avisé du défaut ne saurait être autorisé, sauf peut-être en des circonstances exceptionnelles qui ne se trouvent pas en l'espèce.

¹⁸ Pièce R-5, à la p. 2.

¹⁹ Préc. note 16.

4. Le comportement à l'égard du déroulement de l'instance

[64] Enfin, un autre facteur milite contre la Demande : les engagements pris lors de l'interrogatoire du représentant le 26 mars 2019.

[65] Lors de cet interrogatoire, pas moins de 18 engagements sont alors pris.

[66] À ce jour, la défenderesse ne les a pas reçus.

[67] Rien dans les documents produits n'explique les démarches entreprises pour les communiquer, ou les difficultés à les rassembler.

[68] La Demande est muette sur cet aspect de l'affaire, tout comme les échanges entre le représentant et son avocat²⁰. Cela est inexplicable.

[69] La Demande ne prévoit pas non plus de délai pour les rassembler et les communiquer.

[70] En conclusion, le Tribunal fait sien ce passage de Madame la juge Bich : « [i]l doit y avoir un moment où le manque de diligence de l'avocat dans la conduite d'une action – et non seulement le manque de diligence de la partie elle-même – signifiera l'imposition d'une sanction, et même d'une sanction sévère [...] Décider autrement serait contrarier la volonté affirmée du législateur »²¹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **REJETTE** la Demande du demandeur pour être relevé des conséquences de son défaut d'avoir produit sa demande d'inscription et demande de prolongation de délai (séquences 29 et 30);

[72] **AVEC** frais de justice en faveur de la défenderesse.



SIMON HÉBERT, j.c.s.

Me Nicola Salomone
Convictio, Services juridiques
nsalomone@convictio.ca

²⁰ Pièces R-3 et R-4 déposées avec la Demande.

²¹ *Genest c. Labelle*, 2009 QCCA 2438, au paragr. 39.

200-06-000212-178

PAGE : 10

Me Alexandra Faucher-Dupont
Ville de Québec – Service des affaires juridiques
alexandra.faucher-dupont@ville.quebec.qc.ca

Date d'audience : 1^{er} juin 2020